



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **RHYZO FL**

de la société

AGROINDUSTRIAL KIMITEC SL

enregistrée sous le

n° 2022-0279

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 22 février 2022,

Vu la décision du Directeur général de l'Anses du 25 mars 2022,

Considérant que les éléments déposés par la société AGROINDUSTRIAL KIMITEC SL attestent que le produit RHYZO FL a été légalement mis sur le marché en Espagne en tant que matière fertilisante,

Considérant que les teneurs mesurées en chrome VI et en mercure telles qu'exprimées, ne permettent pas de s'assurer du respect des exigences réglementaires de l'arrêté du 1^{er} avril 2020 qui définit dans son annexe les teneurs maximales pour les matières fertilisantes en éléments traces métalliques,

Considérant que sur la base des informations soumises, un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale ou l'environnement ne peut être exclu,

Considérant qu'il apparaît nécessaire de rectifier la décision (numéro d'AMM),

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après référencée **n'est pas autorisée** en France.

La présente décision annule et remplace la décision du 25 mars 2022.



Informations générales

Nom du produit	RHYZO FL
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	AGROINDUSTRIAL KIMITEC SL Paraje Cerro de Los Lobos s/n 04738 VÍCAR ALMERIA ESPAGNE
Classe - Type	Matière fertilisante - Solution d'acides aminés d'origine végétale et animale et d'éléments minéraux
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	120-2022.01
Numéro d'AMM	-

A Maisons-Alfort, le 11/05/2022

DocuSigned by:


 AE281A955A42454
 Charlotte Grastilieur
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE : Conditions de mise sur le marché demandées

Teneurs garanties (sur produit brut)

Paramètre	Teneur
Matière sèche	9,5 %
Acides aminés libres *	6 %
Azote (N) total	1 %
<i>dont azote (N) organique</i>	1 %
Zinc (Zn)	0,3 %
pH	8

* Acides aminés issus de la fermentation bactérienne (*Corynebacterium melassecola*) de matières d'origine végétale et de l'hydrolyse de la farine de plumes

Liste des cultures refusées

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Application	Epoques d'apport / stades d'application
Cultures légumières et fraisiers	3 L/ha	2/an	Application au sol ou ferti-irrigation	Durant la phase de développement racinaire 7 à 10 jours entre les 2 applications
Motivation du refus : L'usage est refusé au motif qu'un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi du produit ne peut être exclu.				
Arbres fruitiers, agrumes, olivier et vigne	5 L/ha	1/an	Application au sol ou ferti-irrigation	Après la greffe (jeunes plants)
Motivation du refus : L'usage est refusé au motif qu'un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi du produit ne peut être exclu.				
Arbres fruitiers, agrumes, olivier et vigne	10 L/ha	1/an	Application au sol ou ferti-irrigation	Après l'arrêt hivernal ou en période de stress ou de perte de racines (plants adultes)
Motivation du refus : L'usage est refusé au motif qu'un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi du produit ne peut être exclu.				



Liste des cultures refusées

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Application	Epoques d'apport / stades d'application
Grandes cultures	0,3 L / 100 kg de semences (maxi 3L/ha)	1/an	Mélange aux semences	Semis
	Motivation du refus : L'usage est refusé au motif qu'un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi du produit ne peut être exclu.			
Pépinières plantes légumières	3 cm³/L (maxi 3 L/ha)	2/an	Application au sol ou ferti-irrigation	A partir de la sortie du cotylédon
	Motivation du refus : L'usage est refusé au motif qu'un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi du produit ne peut être exclu.			
Pépinières arbres fruitiers et plants de vigne	3 cm³/L (maxi 8 L/ha)	4/an	Application au sol ou ferti-irrigation	Tout au long du cycle de la culture
	Motivation du refus : L'usage est refusé au motif qu'un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi du produit ne peut être exclu.			